



**DÉCISION N°173/2025/ARCOP/CRD/DEF
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ OUMOU GROUP
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°
F_DAF_004 RELATIVE À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES,
LANCÉE PAR L'AGENCE SÉNÉGALAISE DE PROMOTION TOURISTIQUE
(ASPT)**

LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société OUMOU GROUP reçu le 27 novembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025008247 du 27 novembre 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par correspondance en date du 27 octobre 2025, reçue à l'ARCOP sous le numéro 3712, la société OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester le rejet de son offre dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n° F_DAF_004, relative à l'acquisition de matériels informatiques, lancée par l'**Agence Sénégalaise de Promotion Touristique (ASPT)**.

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget 2025, l'Agence Sénégalaise de Promotion Touristique (ASPT) a l'intention d'utiliser une partie de ses crédits pour effectuer des paiements au titre de la DRPCO portant acquisition de matériels informatiques.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » du 10 Juin 2025.

Lors de la séance de l'ouverture des plis du 24 juin 2025, douze (12) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	OUMOU GROUP	31 335 660
2	PANAFRICAN GATEWAY SOLUTION (PGS), R73	30 432 720
3	PICOMEGA	38 786 251
4	SSB SERVICES	34 702 119
5	AL SERVICES	33 209 684
6	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	39 795 500
7	PS PERFORMANCE services SUARL	39 378 498
8	OPTIMUS Technologies Equipements	31 553 730
9	SESAM	52 497 154
10	ENS (Entreprise Nafissatou Services)	31 576 800
11	SESA TECHNOLOGIE SA	40 718 753
12	DS (DIGITAL STORES)	35 848 400

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le Journal « Le Soleil » n°16609 du 16 octobre 2025, ainsi qu' à son attribution à l'entreprise **SESA TECHNOLOGIE SA** pour un montant quarante millions cent soixante-dix-huit mille sept cent cinquante-trois (40 178 753) francs CFA TTC.

Par la suite, La société **OUMOU GROUP** a introduit un recours gracieux par lettre en date du 16 octobre 2025, auquel l'autorité contractante a répondu le 20 octobre 2025.

N'ayant pas reçu une réponse favorable, elle a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre, par lettre enregistrée le 27 octobre 2025.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 0099/25/ARCOP/SUS du 28 octobre 2025 et a invité l'autorité contractante à transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

Par lettre n°1943/MCAT/ASPT/DG/SG/CPM/YS reçue le 10 novembre 2025, l'autorité contractante a communiqué l'ensemble des documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

La société OUMOU GROUP soutient principalement que son offre était conforme au Dossier d'Appel d'Offres, que les fiches techniques exigées figuraient dans son dossier. Il relevé aussi que les caractéristiques des équipements proposés respectent ou dépassent les spécifications minimales exigées, que certaines remarques de l'ASPT reposeraient sur une appréciation incorrecte ou incomplète des pièces fournies.

Elle soutient également que la décision de rejet serait d'autant plus préjudiciable que son offre était moins-disante, avec un écart de près de 28 % par rapport à l'offre retenue.

Elle conclut que cette situation est contraire au principe d'économie prévu dans la réglementation applicable aux marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse, l'ASPT fait valoir que l'offre de la requérante a été rejetée pour les motifs suivants :

1. Item 1 – Pare-feu + licence d'un an : absence totale de fiche technique, rendant impossible la vérification du débit, des connexions simultanées et des fonctionnalités de sécurité exigées ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



2. Item 4 – Licences antivirus : absence de fiche technique, ne permettant pas de vérifier la conformité aux exigences de protection et de gestion centralisée ;
3. Item 6 – Ordinateurs portables i5 : autonomie de batterie non renseignée, alors que le DAO impose un minimum de huit (8) heures ;
4. Item 8 – Ordinateur portable Air M2/M3 : fiche technique manquante, empêchant toute vérification des caractéristiques requises ;
5. Item 9 – Ordinateur portable Pro M2/M3 : adaptateur USB-C non conforme à la puissance de 140 W exigée ;
6. Item 11 – Ordinateur tout-en-un i7 : système d'exploitation proposé (Windows 10) non conforme au Windows 10 Pro requis ;
7. Item 12 – Onduleur 1 KVA : fiche technique fournie non conforme aux spécifications minimales ;
8. Item 13 – Souris sans fil : absence totale de fiche technique empêchant la vérification de la connectivité Bluetooth exigée ;
9. Item 14 – Hub USB-C 8-en-1 : absence de fiche technique ne permettant pas de vérifier la présence des ports requis.

Elle conclut que ces manquements affectent la conformité globale de l'offre.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre de la société OUMOU GROUP dans le cadre de la DRPCO n° F_DAF_004, pour les motifs suivants :

- la non-conformité des items 6, 9, 11 et 12 aux exigences du DAO ;
- le défaut de production fiches techniques des Items 1, 4, 8, 13 et 14, rendant impossible leur évaluation.

EXAMEN DU LITIGE :

1- La non-conformité des items 6, 9 et 11 aux exigences du DAO

- **Item 6 – Ordinateurs portables i5**

Considérant que le DAO exige des ordinateurs portables équipés d'un processeur Intel Core i5 et d'une autonomie minimale de 8 heures ;

Considérant que la commission des marchés reproche au requérant de proposer un modèle HP ProBook 460/16 POUCES/G11, muni d'une batterie Lithium-ion polymère HP longue durée 3 cellules, 56 Wh sans mention explicite de l'autonomie dans la fiche technique du constructeur ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que, comme confirmé par les tests spécialisés des sites spécialisés, cette capacité (56wh) permet de satisfaire l'exigence minimale de huit (08) heures ;

Qu'ainsi, l'item est, sur ce point, conforme au DAO.

- Item 9 – Ordinateur portable Pro M2/M3

Considérant que le DAO exige un MacBook Pro 14" M2/M3 avec un adaptateur USB-C de 140 W ;

Considérant que l'ASPT relève que le requérant a présenté un MacBook Pro 14" M2/M3 accompagné d'adaptateurs USB-C de 70 W et 96 W pour la charge rapide ;

Considérant qu'il ressort du site officiel d'Apple que les modèles 14" sont conçus pour fonctionner avec un adaptateur secteur USB-C de 70 W et 96 W pour la charge rapide ;

Considérant qu'en proposant un MacBook Pro 14" avec adaptateur USB-C de 70w et 96 W, le requérant assure une performance équivalente à celle exigée, satisfaisant le besoin exprimé par le DAO ;

Considérant que l'utilisation 140 W, pour les modèles MacBook Pro 14" M2/M3 n'apporte aucun gain de performance ou de charge par rapport à l'adaptateur officiel, cette puissance étant réservée au modèle 16" pour la charge rapide ;

Qu'ainsi, la divergence relative à la puissance de l'adaptateur n'affecte en rien la conformité technique de l'item au regard des performance visées par le DAO.

- Item 11 – Ordinateur tout-en-un i7

Considérant que le DAO exige la fourniture d'un ordinateur tout-en-un i7 équipé de « Windows 10 Pro » avec licence authentique et valide ;

Considérant que le requérant a indiqué dans son offre que le matériel serait livré avec « Windows 10 Pro » accompagné d'une licence authentique ;

Considérant que l'autorité contractante fait valoir que la fiche technique du constructeur produite par le requérant se limite à mentionner « Windows 10 » sans précision sur l'édition ;

Qu'ainsi, la divergence relevée entre la fiche technique du fabricant et l'offre du requérant ne remet nullement en cause l'engagement de celui-ci de fournir Windows 10 Pro, ni la satisfaction du DAO.



- **Item 12 Onduleur 1 KVA**

Considérant que DAO exige la fourniture d'un onduleur 1KVA, présentant Plage de tension d'entrée 190 V à 276 V sans déclassement, deux prises et une autonomie à pleine charge de 6 minutes ;

Considérant le requérant propose EAP900PRO 1KVA-3KVA accompagné de la fiche officielle technique du constructeur ;

Considérant que l'AC a rejeté l'item au seul motif que la fiche technique ne « correspond aux spécifications minimales requises », sans identifier ni préciser les caractéristiques non-conformes ;

Qu'ainsi, l'absence de démonstration de la non-conformité sur la base des données officielles produites, la commission n'a pas établi le fondement de sa décision ;

Qu'en rejetant les items 6, 9, 11 et 12 pour non-conformité technique aux exigences du DAO, la commission n'a pas justifié sa décision.

2- Le défaut de production fiches techniques des Items 1, 4, 8, 13 et 14

Considérant qu'il résulte de la clause 17 des IC que pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV ;

Considérant que le DAO stipule que les soumissionnaires doivent inclure dans leur offre les fiches techniques des équipements proposés, incluant la marque et le modèle ;

Considérant que l'ASPT reproche au requérant de ne pas avoir produit les fiches techniques des équipements proposés, comme requis dans le DAO ;

Considérant, qu'il ressort de l'examen des dossiers que, les Items 1, 4, 8, 13 et 14, le requérant a proposé des produits sans inclure la fiche technique du fabricant ;

Considérant que conformément à la clause 6.3 des IC le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres ;

Qu'il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres ;

ARCOP SÉNÉGAL



Que, selon la même clause, toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre ;

Considérant que, en l'espèce, le DAO exige, au titre des documents de l'offre, la fourniture des fiches techniques des équipements proposés, permettant de vérifier leur conformité aux spécifications ;

Que des lors, son absence constitue un manquement de nature à rendre l'offre non-exhaustive ;

Qu'il s'en infère que le rejet de l'offre du requérant est justifié ;

Qu'il y'a lieu, compte tenu de ce qui précède, en définitive, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS

- 1) Dit qu'en rejetant les Items **1, 4, 8, 13 et 14** pour défaut de non-production de fiches techniques, l'ASPT a justifié sa décision ;
- 2) Déclare, en conséquence, le recours non fondé ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Société OUMOU GROUP, à l'Agence Sénégalaise pour la Promotion Touristique (ASPT) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn